

C O U R R I E R D U J O U R .

Du 27 FRUCTIDOR, an 5^e. de la République française. — Mercredi 13 SEPTEMBRE 1797 (v. st.)

Noms des juges nommés au tribunal de cassation, en remplacement de ceux nommés en 1791 — Arrestation de Gibert-Desmolières. — Détails sur l'arrestation de la commission des inspecteurs des deux conseils. — Discussion sur la résolution présentée par Viliers, au nom de la commission des finances.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés, francs de port, au Directeur des Annales Politiques et Littéraires, rue d'Anjou, faubourg S. Germain, n^o. 1774, à Paris.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Brest, le 15 fructidor. Hier 14, un ouvrier de l'artillerie, nommé *Evrard*, âgé de 38 à 40 ans, et marié, homme à talent, s'est détruit d'un coup de feu. Il a laissé une lettre, dont voici à-peu-près le sens : « La misère que j'éprouve, celle plus grande que je prévois, ayant vendu tous mes effets, ayant employé tous les moyens honnêtes de me procurer des secours, n'en voulant pas employer de malhonnêtes, et voulant m'épargner les longues angoisses du besoin et de la mort, je me suis tué. »

PARIS, 26 fructidor.

Les citoyens Treilhard et Bonnier, ex-conventionnels, sont nommés membres de la légation à Lille, pour traiter de la paix avec l'Angleterre, en remplacement de Letourneur et Maret qui sont rappelés.

Les citoyens Blanc, Dumas et Joubert, sont nommés administrateurs du département de la Seine. Le citoyen Mathieu (de la convention), est nommé commissaire du directoire auprès de cette administration.

Liste des juges nommés au tribunal de cassation, en remplacement des juges nommés en 1791, aux termes de la loi du 19 fructidor.

Lebrun,	remplacé par Gammont.
Chabroud,	Botto.
Bazenerie,	Auger.
Reignier,	Pepin.
Vernier,	Treilhard.
Schwentz,	St. Martin de l'Ardèche.)
Le Cointe,	Le Got.
Lions,	Berlier.
Lalonde,	Delaunay (d'Angers.)
Le Maire,	Gohier.
Boucher,	Mourre.
Bailly,	Biauzat.
Giraudet,	Rudler.
Cochard,	Guillon.
Massillon,	Andrieux.
Dubourg,	Lombard.
Riolz,	par lui-même.
Coffinal,	Albert.

Le citoyen Bézard a été nommé en qualité de quatrième substitut.

Nous lisons dans Poulthier les détails suivans : « Les chouans de Paris ne se tiennent pas pour battus ; déjà le 22 fructidor, au théâtre de Molière, ils ont insulté les citoyens qui prudemment ont méprisé leurs provocations. Hier, chez un restaurateur, le représentant Lehardi, qui a si puissamment concouru à opérer la révolution du 18, a été menacé et attaqué par deux chouans qui l'ont maltraité au point qu'il s'est vu forcé de mettre la main sur le collet de l'un, pour le conduire chez le juge de paix, mais bientôt son camarade ayant pris la fuite, celui-ci est parvenu à se faire relâcher. Si le ministre de la police n'y prend garde, ces égorgeurs enrégimentés par Pichegru, vengeront bientôt leur général de sa disgrâce, en faisant périr successivement les hommes marqués qui ont le plus contribué à terrasser le royalisme et ses agens. »

Madame d'Orléans a obtenu d'être déportée en Espagne.

On assure que Ricords et Réal sont présentés par le département de la Seine, pour remplacer Bréon et Li-modin au bureau central.

Quoique la dernière loi sur la presse soumette, pendant un an, les feuilles périodiques à l'inspection de la police, le corps législatif n'a voulu et n'a pu vouloir que mettre un frein à la licence de la presse. Le corps législatif n'a pu ni ne peut vouloir déroger, par sa loi réglementaire, à la déclaration des droits, annexés à la constitution, et qui garantit, par un article spécial, à chaque citoyen, le droit de publier sa pensée. Autrement, il faudroit convenir qu'un gouvernement révolutionnaire est à la place d'un régime constitutionnel ; ce qui n'est pas.

On désigne Gohier pour ministre de la justice, et Garat pour celui de l'intérieur. Le premier étoit, à l'époque du 13 vendémiaire, président du tribunal criminel du département de la Seine, et le second remplissoit, en 1793, les fonctions de ministre de la justice.

Gibert-Desmolières a été arrêté cette nuit aux environs de Neuilly. Il est maintenant au Temple.
(Extrait de la Sentinelle.)

Le général de brigade Liégard qui a refusé d'obéir aux arrêtés du directoire, qui l'envoyoit en Italie, cessera ses fonctions.

Le général Rey, employé à Carouge, remplacera le général Pouget à Lyon, et ce dernier se rendra à Carouge.

Arrestation de la commission des inspecteurs des deux conseils.

Le citoyen général Verdière, ancien aide-de-camp du général Buonaparte, reçut l'ordre d'arrêter la commission des inspecteurs; pour ce, il s'est transporté à ladite commission avec une force suffisante pour éviter tout inconvénient. Arrivé au lieu de leur séance, il leur notifie l'ordre qu'il avoit reçu de les conduire dans la tour du Temple. Tous se sont écriés qu'ils périroient plutôt que de sortir; ce qu'ils ont dit en se découvrant la poitrine et vomissant des injures, telles que celle-ci: Il y a long-tems que vous cherchez des victimes; eh bien! frappez.

Le général leur répondit: Citoyens, nous ne sommes point ici pour vous insulter, mais pour mettre à exécution l'ordre que je viens de vous exhiber. Ils persistèrent, en disant au général de porter leur réponse à ceux qui l'avoient envoyé. Le général leur fit connoître combien la cause des amis de la liberté étoit basée sur l'humanité, en dépêchant son aide-de-camp qui revint peu après, chargé de rendre ces propres expressions: Dites leur que si sous deux heures, ils ne sont pas rendus à leur destination, j'irai les y conduire.

Rovère, Bourdon, entrèrent en furie, en vomissant des injures. Bourdon voulut se jeter sur une arme; Willot arracha l'habit d'un vétérân, nommé Groler; mais il céda aux représentations d'un de ses collègues, et dit: Eh bien! marchons. Bourdon en fut quitte pour son habit déchiré. Ils furent tous mis dans des voitures, et conduits au Temple, où en entrant le peuple a crié à plusieurs reprises: *Vive la république, à bas les tyrans!*

PERRIN, capitaine des patriotes de 89.

Fête de la fondation de la république.

Le premier vendémiaire de l'an VI, il y aura au Champ-de-Mars des Courses à pied.

1. Prix. Une très-belle montre d'or, de fabrique française.

2. Prix. Un vase d'argent, pesant trois marcs.

Les concurrens devront être âgés de dix-sept ans au moins.

Ils seront tenus de se fournir, pour la course, d'une veste blanche et d'un pantalon ou d'une culotte de même couleur.

Les courses à cheval.

1. Prix. Un cheval tout équipé.

2. Prix. Un beau fusil à deux coups.

On ne pourra courir que sur les chevaux nés en France.

On déclarera, en se faisant inscrire, le nom du propriétaire du cheval, et le nom de l'écuyer qui se propose de courir. C'est à ce dernier seulement que le prix sera donné.

Des courses de chars.

1^{er}. Prix. Un char français.

2^e. Prix. L'équipage d'un cheval, avec des pistolets d'arçon.

Il faudra que les chars destinés à la course, soient attelés de deux chevaux.

(2)

Pour que les conducteurs ne courent pas risque de se blesser dans le cas où les chars viendroient à verser ou à se rompre, on ne laissera courir que sur des chars ouverts, peu élevés, et d'une forme à-peu-près semblable à celle des chars antiques.

On fournira des chars pour la course, aux quatre-concurrens qui se seront fait inscrire les premiers. Les autres concurrens seront tenus de s'en procurer à leurs frais.

Nota. L'intention du gouvernement étant d'encourager tous les citoyens à se rendre habiles dans ces divers exercices, on n'admettra à concourir que ceux qui n'en font pas leur profession spéciale.

Les citoyens qui se proposent de concourir, doivent se faire inscrire à la direction générale de l'instruction publique, rue de Grenelle, près la rue du Bac. Le registre des inscriptions sera fermé le troisième des jours complémentaires.

Le directoire a fait passer avant-hier, au conseil des cinq-cents et à celui des anciens, une lettre écrite par le général Moreau, au citoyen Barthélemy, et son importance nous détermine à en consigner ici le texte.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au citoyen Barthélemy, membre du directoire exécutif de la république française.

Au quartier général à Strasbourg,
le 19 fructidor an 5.

Citoyen directeur, vous vous rappelerez sûrement qu'à mon dernier voyage à Basle, je vous instruisis qu'au passage du Rhin, nous avions pris un fourgon au général Klinglin, contenant deux ou trois cents lettres de sa correspondance; celles de Vittersbach en faisoient partie, mais c'étoient les moins importantes. Beaucoup de lettres sont en chiffres, mais nous en avons trouvé: l'on s'occupe à tout déchiffrer, ce qui est très-long.

Personne n'y porte son vrai nom, de sorte que beaucoup de français qui correspondent avec Klinglin, Condé, Wickam, d'Enghien et autres, sont difficiles à découvrir. Cependant nous avons de telles indications, que plusieurs sont déjà connues.

J'étois décidé à ne donner aucune publicité à cette correspondance, puisque la paix étant présumable, il n'y avoit plus de dangers pour la république, d'autant que tout cela ne feroit preuve que contre peu de monde, puisque personne n'est nommé.

Mais voyant à la tête des partis qui font actuellement tant de mal à notre pays, et jouissant, dans une place éminente, de la plus grande confiance, un homme très-compromis dans cette correspondance, et destiné à jouer un grand rôle dans le rappel du prétendant qu'elle avoit pour but, j'ai cru devoir vous en instruire, pour que vous ne soyez pas dupe de son feint républicanisme; que vous puissiez faire éclairer ses démarches, et vous opposer aux coups funestes qu'il peut porter à notre pays, puisque la guerre civile ne peut qu'être le but de ses projets.

Je vous avoue, citoyen directeur, qu'il m'en coûte infiniment de vous instruire d'une telle trahison, d'autant plus que celui que je vous fais connoître a été mon ami, et le seroit sûrement encore, s'il ne m'étoit connu: je veux parler du représentant du peuple Pichegru. Il a été assez prudent pour ne rien écrire, il ne communiquoit

que verbalement avec ceux qui étoient chargés de la correspondance, qui faisoient part de ses projets et recevoient ses réponses. Il y est désigné sous plusieurs noms, entr'autres sous celui de Baptiste. Un chef de brigade, nommé Badouville, lui étoit attaché et désigné sous le nom de Coco, il étoit un des couriers dont il se servoit, ainsi que les autres correspondans. Vous devez l'avoir vu assez fréquemment à Basle.

Leur grand mouvement devoit s'opérer au commencement de la campagne de l'an 4; on comptoit sur des revers à mon arrivée à l'armée qui, mécontente d'être battue, devoit redemander son ancien chef qui, alors, auroit agi d'après les instructions qu'il auroit reçu.

Il a dû recevoir 900 louis pour le voyage qu'il fit à Paris à l'époque de sa démission; delà vient naturellement son refus de l'ambassade de Suède. Je soupçonne la famille Lajolais d'être dans cette intrigue.

Il n'y a que la grande confiance que j'ai en votre patriotisme et en votre sagesse, qui m'a déterminé à vous donner cet avis. Les preuves en sont plus claires que le jour, mais je doute qu'elles puissent être judiciaires.

Je vous prie, citoyen directeur, de vouloir bien m'éclairer de vos avis sur une affaire aussi épineuse; vous me connoissez assez pour croire combien a dû me coûter cette confiance; il n'en a pas moins fallu que les dangers que court mon pays, pour vous la faire. Ce secret est entre cinq personnes; les généraux Desaix, Reingnier, un de mes aides-de-camp, et un officier chargé de la partie secrète de l'armée, qui suit continuellement les renseignemens que donne les lettres qu'on déchiffre.

Recevez l'assurance de l'estime distinguée et de mon inviolable attachement. *Signé, MOREAU.*

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25.

Huon, au nom d'une commission, fait approuver la résolution en date du 22 fructidor, concernant les indemnités et passe-ports à accorder aux députés dont on a annullé les élections.

Organe d'une commission, Ysabeau présente un rapport sur une résolution du 17 fructidor, par laquelle on suspend jusqu'à l'organisation de l'instruction publique, la vente des collèges et autres bâtimens de cette espèce. Il propose de l'approuver.

La résolution est de suite mise aux voix et approuvée.

Un autre membre fait approuver une résolution, en date du 22 fructidor, relative à la solde des officiers réformés.

On reprend la discussion sur la résolution du 30 floral, qui détermine le mode de disposer des livres qui se trouvent dans les dépôts littéraires.

Creuzé-Latouche parle en faveur de la résolution. Le conseil ordonne l'ajournement.

Après une seconde lecture, on approuve la résolution du 17 thermidor, relative à la réorganisation des conseils d'administration des armées de la république.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Addition à la séance d'hier.

Eschassériaux, à la suite d'un long rapport sur la loi qui avoit annullé les élections de l'an 4 et l'an 5, présente un projet, qui a pour but de rapporter cette loi, et d'admettre les députés élus, puisque les formalités pres-

crites par la constitution, pour leur élection, ont tout été remplies. Parmi les députés que le rapporteur propose d'admettre, on remarque Laveaux, Leborgne-Thomany et Sonthonax. Les autres noms nous sont échappés.

L'urgence, s'écrie-t-on.

Philippe Delville: Nous ne pouvons adopter sur-le-champ une loi qui a été rendue après une longue discussion. Je demande l'ajournement vingt-quatre heures après la distribution.

Jean Debry: Il faut le dire ici, le système des principaux conspirateurs Vaublanc et Villaret-Joyeuse, étoit de séparer les colonies de la Métropole. Nous ne pouvons trop nous hâter d'admettre ces députés.

Les députés se sont présentés à l'Odéon le 18 fructidor, pour partager nos dangers. Il est encore temps de le dire, il faut que les places de la république ne soient données qu'aux républicains.

Philippe Delville: Je croyois que notre collègue alloit nous donner des raisons. (Léger bruit.)

Notre collègue nous a parlé du courage de ces députés, le 18 fructidor; si le mouvement doit sauver la patrie, (violens murmures) nous devons nous garder de dépiécer la constitution d'un côté, pour empêcher qu'elle ne le soit de l'autre. Je persiste à demander l'ajournement. Adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de résolution, présenté hier par Villers. Voici les articles adoptés.

Art. 1^{er}. L'état des fonds nécessaires pour faire les services ordinaires et extraordinaires de l'an 6, demeure provisoirement fixé à la somme de 616 millions.

II. La contribution foncière est réduite pour l'an 6, à 228 millions en principal et en recette effective, déduction faite de la contribution des domaines nationaux, à 205 millions.

III. La somme mentionnée dans l'article I, sera prise sur le produit.

1 ^o . De la contribution foncière pour. . .	205,000,000
2 ^o . De la contribution somptuaire. . .	50,000,000
3 ^o . De l'enregistrement.	70,000,000
4 ^o . Du timbre.	16,000,000
5 ^o . Des hypothèques.	8,000,000
6 ^o . Des patentes.	20,800,000
7 ^o . Des douanes.	8,000,000
8 ^o . Des postes et messageries.	14,000,000
9 ^o . Du droit de passe sur les chemins.	20,000,000
10 ^o . De la marque d'or et d'argent.	500,000
11 ^o . Des poudres et salpêtres.	500,000
12 ^o . Du revenu des forets, salines et canaux.	30,000,000
13 ^o . Du revenu des domaines nationaux.	20,000,000
14 ^o . De la vente des domaines.	20,000,000
15 ^o . Du rachat des rentes.	10,000,000
16 ^o . Des loteries.	12,000,000
17 ^o . Des contributions des puissances étrangères.	10,000,000
18 ^o . Des rescriptions bataves.	15,000,000
19 ^o . D'une réserve sur les contributions de l'an 5, années antérieures, et dettes actives du trésor public.	87,000,000

Total. 616,000,000.

Tous les articles relatifs à la contribution foncière ont été adoptés, jusqu'au droit d'enregistrement.

A l'article loteries, Beyts (de Bruxelles) a reproduit contre l'établissement de cet impôt, tous les argumens que l'on connoit déjà; il proposoit d'y substituer un droit de greffe.

Villers a observé qu'il n'y avoit pas d'impôt plus libre et plus juste, que celui auquel tous les citoyens n'étoient pas forcés de se soumettre. D'ailleurs, a-t-il dit, il existe à Paris plus de 300 loteries étrangères, et il est instant d'apporter remède au mal. Le conseil a passé à l'ordre du jour sur la proposition de Beyts.

Séance du 26 fructidor.

Talot obtient la parole pour une motion d'ordre; il rappelle que par la loi du . . . il avoit été accordé aux officiers réformés, le quart du traitement que reçoivent ceux en activité; je ne sais, continue-t-il, par quelle fatalité ces braves militaires qui sont au nombre de 25,000, n'ont pas reçu cette modique indemnité, et je demande qu'il soit fait sur-le-champ un message au directoire pour nous transmettre les motifs du retard, ou de la difficulté qu'éprouve ce paiement, afin que le corps législatif prenne les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi. — Adopté. Impression du discours.

La commission des colonies se trouvant incomplète, le bureau est chargé de la réorganiser.

Quirot obtient la parole aussi pour une motion d'ordre, il dit: La constitution a voulu assurer l'indépendance entre le corps législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; mais cette indépendance n'exclut pas la responsabilité. Une loi du 3 brumaire a pourvu à la responsabilité des 2 premiers pouvoirs; mais aucune loi n'a pourvu à celle du tribunal de cassation. Les tribunaux criminels sont aussi investis d'une inviolabilité dangereuse; et voilà la source de tous les assassinats, dont les royalistes ont converti la France, et qui ont toujours été impunis, parce que les juges de paix fermoient les yeux, et ne punissoient qu'à leur gré.

N'avons-nous pas vu des magistrats passionnés, fermer aussi les yeux sur des libelles infâmes qui provoquoient l'assassinat de la majorité du directoire, sous le nom de triumvirat, tandis qu'ils instruisoient ces procédures contre des citoyens, pour avoir chanté la Marseillaise, ou une chanson contre les cloches? N'avez-vous pas vu l'année dernière, le tribunal de cassation lutter contre le corps législatif, au sujet des commissaires royaux, Brothier, etc.?

Je demande qu'il soit nommé une commission pour déterminer les cas de forfaitures du tribunal de cassation, des tribunaux criminels, des directeurs de jury, et des juges de paix. Adopté, impression.

Quirot demande aussi que l'on termine l'affaire du juge de paix de Toulon, Monnier, accusé depuis deux ans de forfaiture.

La commission dont Villetard étoit rapporteur, sera complétée, et présentera un prompt rapport.

Jean Debry est à la tribune pour une motion d'ordre.

Jean Debry dans un discours très-étendu, s'attache à disculper le pouvoir exécutif des reproches qui lui

avoient été faits au sujet des événemens arrivés à Venise, par Pastoret; dans une motion d'ordre, le 5 thermidor. Il cite plusieurs articles de la constitution, d'après lesquels il prouve que le directoire n'a point excédé ses pouvoirs.

Il se plaint aussi de ce qu'on avoit cherché à faire entendre que le général Buonaparte avoit arrangé son manifeste de manière à excuser sa conduite. Nous n'avons pu suivre l'orateur dans tous ses développemens; son discours, écouté dans le plus profond silence, a paru faire impression sur le conseil, qui en a ordonné l'impression au nombre de 6 exemplaires.

La discussion continue sur le projet présenté par Villers au nom de la commission des finances.

Le second paragraphe a rapport au droit d'enregistrement. Voici les articles adoptés.

XII. Les droits d'enregistrement des actes dont les prix et sommes ont été stipulés en assignats ou en mandats, et de ceux faits pendant le cours de ces papiers, dont les prix et sommes n'ont pas été spécifiés, soit en numéraire soit en papier-monnaie, seront perçus en numéraire, et liquidés d'après la valeur qu'avoient lesdits papiers, à la date des actes, suivant le tableau de dépréciation arrêté par l'administration centrale du département, en exécution de la loi du 5 messidor dernier.

Il en sera de même des actes de ces espèces, dont la liquidation des droits auroit été suspendue, lors de l'enregistrement depuis l'extinction du papier-monnaie.

XIII. Le droit d'enregistrement des contrats de vente de biens nationaux soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventose an 4, qui ne sont point encore passés, ou qui ne l'ont été que postérieurement à l'extinction du papier-monnaie, sera liquidé sur les trois quarts du prix payables en mandats, suivant la base prescrite par l'article précédent, et d'après la valeur qu'avoient les mandats à l'époque de la soumission.

Toute liquidation qui auroit été suspendue, sera faite de la même manière.

Il y a encore une foule d'articles.

Cours des changes du 26 fructidor.

Amst. Bco. 58 $\frac{3}{8}$ 59 $\frac{1}{4}$	Bons $\frac{1}{2}$ 54 l. $\frac{5}{8}$ p.
Idem cour. 56 $\frac{3}{8}$ 57 $\frac{1}{4}$	Or fin Ponce, 103 l.
Hambourg 192 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. lem. 50 15
Madrid 12 l. 15	Piastres 5. l. 6 9 s.
Idem effect. 14 l. 12	Quadruple 79 l. 15 s.
Cadix 12 l. 12 6	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 14 l. 12 6	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 93 $\frac{1}{2}$ 92 l. $\frac{1}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 6
Livourne 102 l. - 101	Café Martinique 42 s. la liv.
Lausanne au p. 1 $\frac{3}{4}$	idem S. Domingue 39 à 40 s.
Basle 1 $\frac{3}{8}$ p.	Sucre d'Orléans 38 41 s.
Londres 26 l. 26 25 15	idem S. Domingue 45 à 46 s.
Lyon au p. p. à 15 j.	Savon de Marseille 15 s. 3
Marseille $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Huile d'olive 21 22 s.
Bordeaux $\frac{3}{4}$ p. à 15 j.	Coton du Levant 34 l. 50 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit 540 l. 545 l.
Inscriptions 11 10 10 5	Eau-de-vie 22 d. 400 l. 425
Bons $\frac{1}{2}$ 9 l. 7 6 s.	Sel 4 l. 15 s. 5

N O E L, rédacteur.